

3.3 Grille de compatibilité

Les activités autorisées à l'intérieur d'une grande affectation du territoire sont établies au moyen du tableau 3.2 intitulé "Grille de compatibilité". Celles-ci ne visent, dans la réglementation municipale, que les usages autorisés à titre d'usage principal et ne touchent donc pas de fait, ceux autorisés par une municipalité à titre d'usage complémentaire (à l'exception des activités de services complémentaires à la fonction résidentielle).

Lorsqu'il est établi, au tableau 3.2, qu'une activité est permise à l'intérieur d'une affectation du territoire, la réglementation municipale peut, en toute conformité avec le schéma, comporter des dispositions permettant l'exercice de cette activité soit dans une partie, soit dans la totalité du territoire municipal compris à l'intérieur de cette affectation.

Le degré de compatibilité entre les activités et les grandes affectations du territoire s'établit comme suit:

Compatible

L'activité est permise sur la totalité des territoires inclus à l'intérieur de l'affectation. La réglementation municipale peut cependant restreindre à certains secteurs de l'affectation l'exercice de cette activité.

Compatible avec restrictions

L'activité ne peut s'exercer à l'intérieur de l'affectation qu'aux conditions définies au tableau 3.2 (Grille de compatibilité).

Incompatible

L'activité est prohibée sur la totalité des territoires inclus à l'intérieur de l'affectation. La réglementation municipale doit interdire l'exercice de l'activité dans l'affectation.

3.3.1 Description des activités

Note: Lorsqu'une activité n'est pas spécifiquement définie, elle s'emploie selon le sens communément attribué à celle-ci.

Abri sommaire

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle est d'une superficie maximale de 20 mètres carrés. Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente.

Industrie artisanale :

Activité industrielle ne produisant aucun impact sur le voisinage (bruit, fumée, poussière, odeur, vibration, achalandage, etc.), sur la qualité de l'environnement. L'activité s'exerce à l'intérieur d'une résidence et ne constitue pas la destination principale d'un bâtiment. L'activité peut également s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à la fonction résidentielle. Aucun entreposage n'est effectué à l'extérieur. Le produit est destiné à être commercialisé sur place ou localement.

Industrie légère :

Activité industrielle ne requérant aucun isolement en raison du peu d'incidences sur l'environnement et la qualité de vie du milieu, aucune infrastructure majeure et dont les opérations s'effectuent à l'intérieur.

Exceptionnellement, les scieries ne détenant aucun droit de coupe et possédant un permis de transformation, délivré par le MRNF, établissant que leur capacité d'usinage est égale ou inférieure à 5 000 m³, seront considérées comme industrie légère. Toutefois, les municipalités devront prévoir au règlement de zonage des distances séparatrices aptes à favoriser la cohabitation harmonieuse entre cette industrie et les usages non industriels s'exerçant sur leur territoire.

Micro-entreprise de fabrication :

Entreprise dont la superficie totale de plancher du bâtiment principal destinée à la fabrication (bureaux d'affaires compris) n'excède pas 400 mètres carrés. Au moins 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal doit être réservée à la vente. L'activité de fabrication ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit aux limites du terrain.

Récréation intensive

Activités récréatives requérant une utilisation du sol de moyenne ou de forte intensité et nécessitant des équipements de support majeurs.

Récréation extensive

Activités récréatives requérant une utilisation du sol de faible intensité et nécessitant que des équipements de support mineurs.

Villégiature privée

La "villégiature privée" désigne toute résidence située dans un lieu de villégiature, utilisée sur base saisonnière et comportant un seul logement.

Villégiature commerciale

La "villégiature commerciale" désigne toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages complémentaires à la fonction principale: services de restauration, bars, location de bateaux, les logements destinés à l'exploitant et à sa main-d'œuvre, etc.

Villégiature communautaire

La "villégiature communautaire" désigne tout lieu de villégiature exploité dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé en ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien. Cette forme de villégiature peut également inclure les centres d'interprétation de la nature de même que ceux voués à l'éducation écologique.

Tableau 3.2
Grille de compatibilité

ACTIVITÉS	AFFECTATIONS					
	Urbaine	Industrielle	Rurale	Agricole	Forestière	Récréative
Résidentielle	●	X	○ ^(1 et 5)	○ ^(3 et 5)	X	○ ^(4 et 5)
Commerciale	●	○ ⁽⁶⁾	○ ^(1 et 2)	○ ⁽³⁾	○ ⁽⁶⁾	X
Industrie	○ ⁽⁶⁾	●	○ ⁽⁶⁾	○ ⁽³⁾	○ ⁽⁶⁾	X
Publique et institutionnelle	●	X	○ ⁽¹³⁾	X	○ ⁽¹²⁾	○ ⁽¹²⁾
Villégiature privée	X	X	X	○ ⁽³⁾	X	○ ⁽⁴⁾
Villégiature commerciale	○ ⁽¹⁰⁾	X	●	○ ⁽³⁾	●	●
Villégiature communautaire	X	X	X	○ ⁽³⁾	●	●
Abris sommaires	X	X	●	●	●	X
Récréation intensive	●	X	●	X	●	●
Récréation extensive	●	●	●	●	●	●
Agriculture	X	X	○ ⁽¹¹⁾	●	○ ⁽⁷⁾	X
Aménagement et prélèvement de la ressource forestière	X	○ ⁽⁸⁾	○ ⁽¹¹⁾	●	●	○ ⁽⁸⁾
Exploitation des substances minérales	○ ⁽⁹⁾	○	○ ⁽¹¹⁾	●	●	●

● Activité compatible ○ Activité compatible avec restrictions X Activité incompatible

- (1) Le bâtiment principal ne peut être érigé que sur un lot contigu, en tout ou en partie, aux voies de circulation publiques et privées existantes ou identifiées sur un plan d'opération cadastrale ayant fait l'objet d'un dépôt officiel au cadastre préalablement à l'entrée en vigueur des règlements de concordance adoptés conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. L'obligation du dépôt officiel au cadastre d'un plan d'opération cadastrale avant l'entrée en vigueur desdits règlements ne s'applique pas à l'égard des secteurs de « rurbanisation ». Toutefois, dans ce cas, le projet de lotissement des voies de circulation doit avoir fait l'objet d'une approbation municipale.

Les zones industrielles et les secteurs multifonctionnels sont exclus de l'application des dispositions du présent paragraphe.

- (2) Dans l'affectation rurale, seules les activités commerciales suivantes peuvent être autorisées:

- les entreprises de transport;
- les entrepreneurs en construction;
- les commerces d'entrepôt;
- les services relatifs à l'exploitation minière et forestière;
- les commerces de vente au détail d'équipement de machinerie lourde;
- les commerces de récupération, ferrailleurs et autres activités similaires;
- les stations-services et postes d'essence;
- les centres équestres, chenils et autres activités similaires reliées au domaine animalier;
- les entreprises horticoles, pépinières et autres activités similaires;
- les commerces de dépannage (dépanneurs);
- les activités de services complémentaires à la fonction résidentielle;
- les commerces d'hébergement de type "gîte du passant";
- les ateliers de réparation mécanique et de soudure;
- entrepreneurs spécialisés (plomberie, électricien, etc) ;
- entrepreneur en voirie.

Note: La municipalité de Senneterre-paroisse pourra autoriser, sans restriction, les activités commerciales dans les secteurs multifonctionnels de son territoire (réf. Plan d'affectation du territoire).

- (3) Conditions particulières relatives à l'exercice de certaines activités à l'intérieur de l'affectation agricole:

L'activité résidentielle :

• *secteurs agricoles à fort potentiel :*

- seules les résidences liées à l'usage agricole sont autorisées conformément à l'article 40 de la LPTAA, sauf dans les cas suivants :
 - lorsqu'une superficie bénéficie d'un droit reconnu en vertu du chapitre 7 de la LPTAA ;
 - lorsque la construction de la résidence s'effectue en conformité avec l'article 31.1 de la LPTAA. ;
 - lorsque le lot a fait l'objet d'une autorisation résidentielle de la part de la CPTAQ préalablement à l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux (art.59, LAU).

• *secteurs agricoles à moindre potentiel :*

- l'activité résidentielle doit s'exercer dans le respect des conditions spécifiques prévues à l'article 9.16 du document complémentaire;

• *secteurs agricoles déstructurés:*

- l'activité résidentielle doit s'exercer dans le respect des conditions spécifiques prévues aux articles 9.16 et 9.16.1 du document complémentaire.

Note: La construction de tout nouveau chemin résidentiel est prohibée à l'intérieur de l'affectation agricole. Toutefois, des mesures d'exceptions sont prévues au document complémentaire.

La villégiature privée, commerciale et communautaire :

Dans l'affectation agricole, les activités liées à la villégiature privée, commerciale et communautaire ne sont autorisées qu'à l'intérieur des *secteurs agricoles déstructurés* situés en bordure des lacs et cours d'eau de villégiature. Ces activités doivent s'exercer en conformité dans le respect des conditions prévues à l'article 9.16 du document complémentaire.

Les activités commerciales et industrielles :

Seules les activités commerciales ou industrielles suivantes sont autorisées à l'intérieur de l'affectation agricole dans la mesure où celles-ci s'exercent sur la ferme, en complémentarité avec l'activité agricole:

- l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement de celles d'autres producteurs (conformément à l'article 1 de la LPTAA);
- les gîtes du passant de type "séjour à la ferme" et les tables champêtres.

- (4) Dans l'affectation récréative, l'activité est strictement autorisée à l'intérieur des secteurs de villégiature (voir "Plan d'affectation du territoire" en annexe). L'activité résidentielle ne pourra s'exercer qu'en bordure des plans d'eau suivants : rivières Bell et Thompson, lacs Bayeul, Ben, Blouin, Clair, Faillon, Lemoine, Mourier, Simard, Ollivon, Malartic, Parent, Révillard, Tiblemont, Vassan et Wyeth.

- (5) Le bâtiment résidentiel ne peut comporter qu'un maximum de deux logements. Dans la municipalité de Senneterre-paroisse, les résidences de plus de deux logements ne sont autorisées qu'à l'intérieur des secteurs multifonctionnels (réf. Plan d'affectation du territoire). À l'intérieur des secteurs de villégiature identifiés au plan d'affectation du territoire de la MRC, seules les résidences unifamiliales isolées sont autorisées.
- (6) L'activité industrielle est autorisée à l'intérieur de l'affectation urbaine et de l'affectation forestière dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:
- l'activité doit s'exercer à l'intérieur d'une zone planifiée à cette fin (zone industrielle);
 - seule l'industrie légère y est permise;
 - à l'intérieur de l'affectation forestière, l'activité industrielle ne peut s'exercer uniquement que dans les cas suivants :
 - lors de la réutilisation d'anciens bâtiments miniers;
 - lors de l'implantation, sur le site du lieu d'enfouissement technique (LET) de la MRC, d'entreprises oeuvrant dans le domaine du traitement et de la transformation des déchets.

Dans l'affectation rurale, seule l'industrie artisanale est permise. Toutefois, dans l'affectation rurale de Senneterre-paroisse, l'industrie légère sera autorisée dans la mesure où celle-ci s'exerce dans une zone industrielle identifiée au plan d'affectation du territoire de la MRC. Dans ce dernier cas, le nombre de zones industrielles autorisées ne pourra être supérieur à deux (2).

L'implantation de micro-entreprises de fabrication est autorisée en zone commerciale.

Le schéma d'aménagement et de développement autorise à l'intérieur de l'affectation industrielle ainsi que dans toute zone industrielle comprise dans l'affectation urbaine et rurale les activités commerciales et de services compatibles à l'industrie (entreprise de transport, entreposage, commerce de gros, entrepreneurs en construction, etc.) en plus des commerces de restauration, dépanneurs et stations-services/postes d'essence. Dans l'affectation forestière, les activités commerciales et de services autorisées sont celles dites « compatibles à l'industrie » et doivent s'exercer dans le respect des conditions applicables à l'industrie à l'intérieur de celle-ci.

Note: *Au sens du schéma d'aménagement et de développement, le terme "industrie" réfère à toute activité industrielle visant la transformation de matières en produits finis ou semi-finis.*

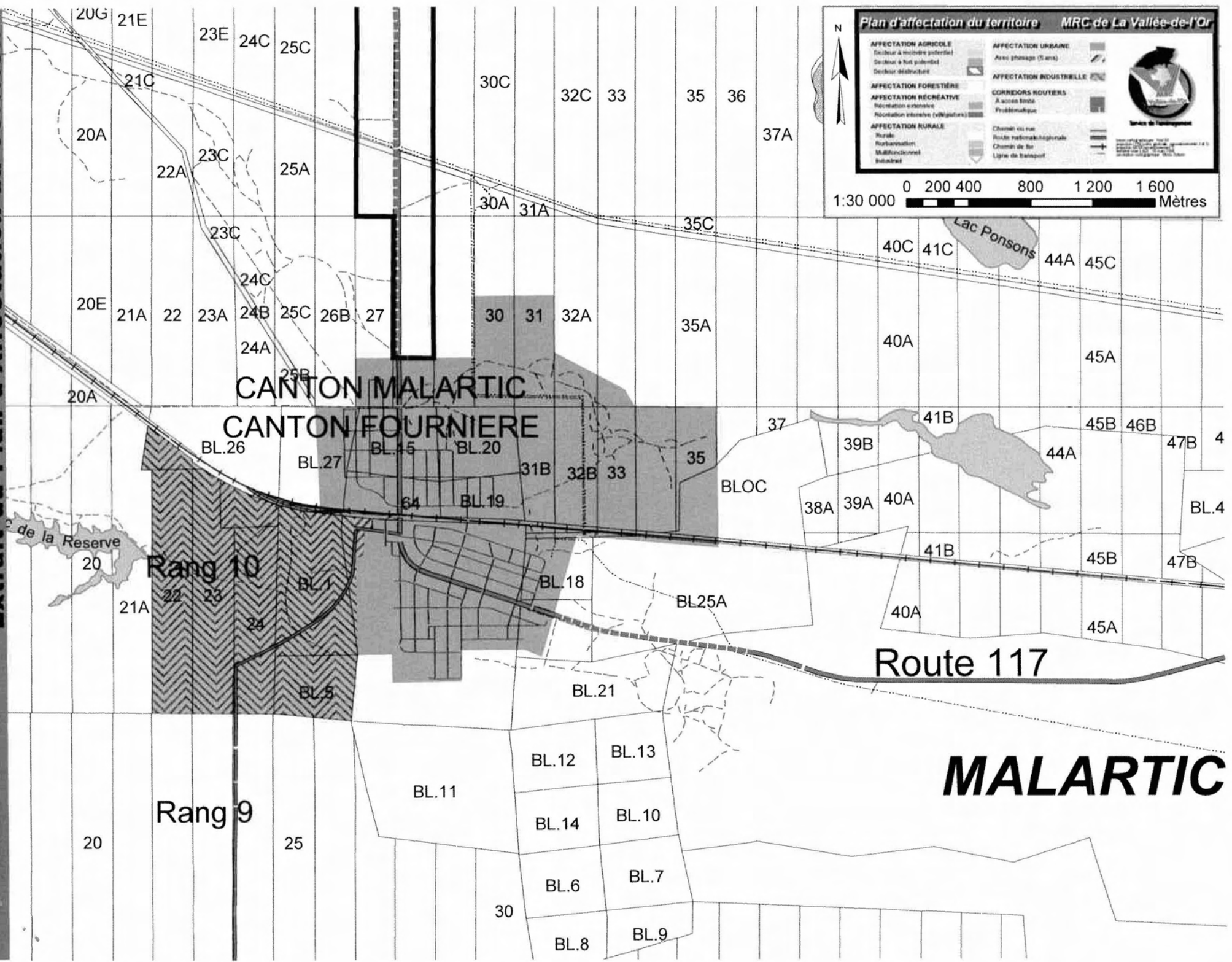
- (7) L'activité est strictement autorisée à l'intérieur de la réserve agricole et agroforestière telle qu'établie en vertu de "*L'entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue*". Les activités liées à la culture et à la cueillette de fruits et de plantes sauvages y sont toutefois autorisées dans l'ensemble de l'affectation.
- (8) Le prélèvement de la matière ligneuse doit s'effectuer dans le respect des modalités prévues au tableau 3.1. Dans l'affectation industrielle, l'activité ne peut être autorisée que sur les territoires sous CAAF et les lots intramunicipaux de tenure publique.
- (9) Toute nouvelle exploitation de substances minérales en surface est prohibée à l'intérieur de l'affectation urbaine. Toutefois, les municipalités locales pourront, en toute conformité avec le schéma d'aménagement et de développement, prévoir des aires d'expansion pour les exploitations qui y sont existantes.
- Dans l'affectation urbaine et l'affectation industrielle, sont interdits tous travaux ayant pour objet l'aménagement de nouveaux parcs à résidus miniers de même que l'agrandissement de parcs à résidus miniers existants.
- (10) Dans l'affectation urbaine, la villégiature commerciale autorisée est restreinte aux activités de camping.
- (11) L'activité est prohibée à l'intérieur des secteurs de « rurbanisation ».
- (12) Dans l'affectation forestière et l'affectation récréative, l'activité est uniquement autorisée à l'intérieur des limites de la réserve faunique La Vérendrye. Cependant, l'activité doit être opérée par l'administration publique ou parapublique ou en partenariat avec celle-ci.
- (13) Dans l'affectation rurale, l'activité est uniquement autorisée à l'intérieur des secteurs multifonctionnels identifiés au plan d'affectation du territoire de la MRC.

Extrait du Plan d'Affectation du Territoire

Plan d'affectation du territoire MRC de La Vallée-de-l'Or

AFFECTATION AGRICOLE Culture à caractère agricole Culture à caractère forestier Culture à caractère récréatif	AFFECTATION URBAINE Avec phénix (3 ans) Avec phénix (5 ans)		
AFFECTATION FORESTIERE Recréation extensive Recréation intensive (villégiature)	AFFECTATION INDUSTRIELLE A accès limité Problématique		
AFFECTATION RECREATIVE Rural Rurbanisation Multifonctionnel Industrial	CORRIDORS ROUTIERS Chemin ou rue Route nationale régionale Chemin de fer Ligne de transport		

1:30 000 0 200 400 800 1 200 1 600 Mètres



MALARTIC